



**COMMUNE
DE
MARTIGNY-COMBE**

Règlement de zone de Plan-Cerisier

Chères Citoyennes, Chers Citoyens,

Dans le cadre de la préservation du merveilleux cachet du site de Plan-Cerisier qui est classé d'intérêt national, nous vous rappelons ci-après la teneur du Règlement de zone de Plan-Cerisier :

Art. 1. BUT DU REGLEMENT DE ZONE

La présente réglementation a pour but de :

- sauvegarder le caractère actuel des hameaux;
- conserver les bâtiments existants en permettant leur restauration et leur affectation à l'habitat permanent ou de week-end;
- autoriser un développement en accord avec les constructions existantes.

Art. 2. DEFINITION DU CARACTERE ACTUEL

Le caractère à maintenir est constitué par :

- la liaison intime des constructions avec le vignoble;
- le groupement dense dans des constructions et les zones viticoles homogènes (sans bâtiments dispersés);
- les dimensions réduites des constructions.

Art. 3. DISPOSITIONS GENERALES

Sont seuls autorisés:

- les matériaux traditionnels ou naturels:
 - maçonnerie en pierre naturelle ou maçonnerie crépie unie de couleur grise.
 - le bois naturel imprégné foncé, mat.
- les toitures:
 - à deux pans orientés perpendiculairement ou parallèlement aux courbes de niveaux en tenant compte des constructions avoisinantes.
 - couvertes d'ardoises naturelles brutes.
 - les fenêtres d'une dimension inférieure à 70/90 cm.
 - les tonnelles et pergolas bien intégrées au vignoble.

Sont interdites:

- les couleurs autres que celles mentionnées ci-dessus,
- les saillies tels que avant-toits de plus de 30 cm sur façade en maçonnerie et 70 cm sur façade en bois, cheminées dépassant la toiture de plus de 80 cm, lucarnes, balcons;
- les toitures plates dépassant le niveau du sol naturel;
- sous réserve de modification ou de déplacement des lignes existantes, les installations électriques aériennes, les antennes extérieures et autres superstructures;
- les stores.
- les plantations de gazon, de haies, d'arbres et tout aménagement extérieur pouvant créer une séparation entre le vignoble et les bâtiments.

Art. 4. RESTAURATION

La restauration et le changement d'affectation des constructions existantes sont autorisés en dérogation des distances prescrites par la police du feu pour autant que ni le gabarit ni l'aspect extérieur des constructions ne soient modifiés et que des mesures adéquates soient prises pour éviter la propagation du feu.

Art. 5 PRESCRIPTIONS

| No / couleur | V4 Plan-Cerisier Les Guerres | V5 Le Perrey | V6 |
|--|--|----------------------------|---|
| Désignation | zone du bas | zone du haut | zone de plan de quartier |
| Destination | Habitation permanente ou de week-end, constructions agricoles, commerces | | |
| Ordre | dispersé | dispersé | selon plan de quartier, en principe contigu |
| Distance minimum | 1.50 m. | 1.50 m. | selon plan de quartier |
| HAUTEUR Nombre de niveaux Hauteur max. | 1 ½ 6.50 m. | 1 ½ 6.50 m. | selon plan de quartier 6.50 m. |
| Surface minimum | - | - | - |
| Volume maximum | 200 m ³ | 200 m ³ | - |
| L. maximum | 7.40 m. | 7.40 m. | 7.40 m. |
| Matériaux de façade | 60 min. maçonnerie | 70 min. bois ou vitrage | 60 min. maçonnerie |
| Remarques | ordre contigu possible par convention entre voisins | | plan de quartier obligatoire |

Selon l'article 5 du Règlement communal des constructions, tout projet de construction ou d'aménagement des sols doit être soumis à l'Administration communale au moyen du formulaire ad hoc qui peut être demandé au bureau communal.

Nous restons naturellement à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prions d'agréer, Chères Citoyennes, Chers Citoyens, nos salutations distinguées.

L'Administration communale